

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2010-2011, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 2- GROUPE A

DROIT ADMINISTRATIF

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

avril 2011

Durée : 3 h 00**Veillez commenter le texte suivant :**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société GEK, qui avait pour objet la réalisation de travaux publics et dont M. A était alors le cogérant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur les années 1979 à 1982 ; que, par lettre du 27 avril 1983 adressée au siège de la société alors placée en liquidation, l'administration a, en vertu de l'article 117 du code général des impôts, demandé à M. A de désigner les bénéficiaires des sommes distribuées non déclarées par la société ; qu'en l'absence de réponse de sa part dans le délai de trente jours qui lui était imparti, l'administration a mis à sa charge le paiement, solidairement avec la société, d'une pénalité de 3 829 685 francs (583 831,71 euros) sur le fondement de l'article 1763 A du code général des impôts alors en vigueur ; que le tribunal administratif de Strasbourg, par un jugement du 16 mars 1989, puis la cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt du 10 octobre 1991, ont rejeté les demandes de M. A en décharge de l'obligation de payer cette pénalité ; que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy par une décision du 6 novembre 1995 et a renvoyé à la cour la requête de M. A ; que, par un arrêt du 30 avril 1998, la cour administrative d'appel de Nancy a déchargé M. A du paiement de la pénalité en litige en rappelant qu'il fallait, pour déterminer quelle personne avait la qualité de dirigeant social ou de fait, se placer à la date d'expiration du délai imparti pour révéler l'identité des bénéficiaires d'une distribution de revenus, et en relevant qu'à cette date M. A avait perdu cette qualité ; que M. A se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 18 janvier 2005 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 20 000 000 francs (3 048 980,34 euros) en réparation des préjudices que lui aurait causé le comportement fautif de l'administration fiscale dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article 1763 A du code général des impôts ;

[...]

Considérant qu'une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du contribuable ou de toute autre personne si elle leur a directement causé un préjudice ; qu'un tel préjudice, qui ne saurait résulter du seul paiement de l'impôt, peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et, le cas échéant, des troubles dans ses conditions d'existence dont le contribuable justifie ; que le préjudice invoqué ne trouve pas sa cause directe et certaine dans la faute de l'administration si celle-ci établit soit qu'elle aurait pris la même décision d'imposition si elle avait respecté les formalités prescrites ou fait reposer son appréciation sur des éléments qu'elle avait omis de prendre en compte, soit qu'une autre base légale que celle initialement retenue justifie l'imposition ; qu'enfin l'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A, [...], est fondé à soutenir qu'en se fondant, pour rejeter sa demande, sur le fait que l'administration fiscale n'avait pas commis de faute lourde, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; qu'il est, dès lors, fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêt attaqué ;

[...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour estimer qu'elle était en droit de faire jouer la responsabilité solidaire de M. A pour le paiement de la pénalité fiscale à laquelle la société GEK a été assujettie sur le fondement de l'article 1763 A du code général des impôts, faute d'avoir répondu à la demande l'invitant à désigner les bénéficiaires de revenus distribués, l'administration s'est référée, à tort, à la situation existant à la date de clôture de l'exercice au cours duquel avaient eu lieu les distributions de revenus, soit le 31 décembre 1981, alors qu'elle aurait dû se placer à l'expiration du délai de trente jours imparti à M. A, par lettre du 27 avril 1983, pour effectuer la désignation demandée ; que, de ce fait, elle a commis une erreur dans l'appréciation de la qualité de dirigeant social de M. A [...], sans que l'administration ne démontre ni même n'allègue qu'il aurait conservé la qualité de gérant de fait ; que cette erreur dans l'appréciation de la situation du contribuable au regard de la loi fiscale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de M. A ;

Considérant que l'administration soutient que M. A a lui-même commis une faute en ne l'informant pas en temps utile de sa démission de ses fonctions de cogérant, qui a été portée à la connaissance des tiers seulement le 17 mars 1985, et que l'intéressé n'a indiqué à l'administration qu'il n'était plus le cogérant de la société depuis le 28 octobre 1982 que le 22 octobre 1984, date de sa première réclamation envoyée au trésorier-payeur général, puis le 21 décembre 1984 par une lettre adressée à la direction des services fiscaux de la Moselle en réaction aux actes de poursuite émis à son encontre ; que, toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à exonérer l'administration de sa responsabilité, dès lors que M. A, dont il n'est pas établi qu'il ait reçu la demande de l'administration l'invitant à désigner les bénéficiaires des revenus distribués par la société, adressée au siège de celle-ci, a informé l'administration de sa situation dès la réception de la notification des actes de poursuite, et qu'eu égard à son interprétation des dispositions de l'article 1763 A, l'administration si elle avait disposé de cette information, ne l'aurait pas déchargé de l'obligation de payer la pénalité en cause ;

Considérant que M. A sollicite l'indemnisation des préjudices résultant de la liquidation de son entreprise individuelle de terrassements et démolitions, de la perte de ses revenus et de la diminution de ses cotisations de retraite ; que [...] le requérant n'établit pas la réalité du lien de causalité directe entre la faute de l'Etat et la liquidation de son entreprise ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. A a subi des troubles dans ses conditions d'existence résultant, notamment, de la vente de ses biens, dont son habitation principale, afin d'apurer le passif de son entreprise aggravé par sa dette fiscale et de l'atteinte à sa réputation auprès des organismes bancaires et de son principal client [...] ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice qu'il a ainsi subi en lui allouant une somme de 20 000 euros ;

[...]

Conseil d'État, n° 306225, 21 mars 2011, « Christian A »

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 2 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF

M. le Professeur G. Clamour

Semestre 4 – 1^{ère} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

CE, 22 octobre 2010, Mme Bleitrach (ci-dessous « Mme A »)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 février et 14 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marianne A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 12 décembre 2006 de la cour administrative d'appel de Douai en tant qu'il a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 5 avril 2005 du tribunal administratif de Lille en tant, d'une part, qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique et moral qu'elle subit du fait de la discrimination dont elle fait l'objet comme auxiliaire de justice compte tenu de son handicap, et, d'autre part, qu'il a rejeté sa demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A exerce la profession d'avocat depuis 1976 ; qu'elle est atteinte d'un handicap moteur qui s'est aggravé à la suite d'un accident survenu en mai 2001 et a pour conséquence qu'elle ne peut plus, depuis cette date, monter les escaliers de façon autonome et doit se déplacer le plus souvent en fauteuil roulant ; que Mme A, inscrite au barreau de Béthune, a sollicité la réparation des préjudices subis depuis son accident, qu'elle impute à une absence ou une insuffisance d'aménagements spécifiques lui permettant un accès adapté à certaines juridictions, situées dans le ressort de la cour d'appel de Douai, dans lesquelles elle exerce habituellement sa profession ; que par un jugement du 5 avril 2005, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis de ce fait ; que par un arrêt en date du 12 décembre 2006, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé le rejet de la demande de la requérante ; que Mme A se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

(...)

[cassation de l'arrêt d'appel ; règlement de l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative :]

Sur la responsabilité de l'Etat du fait de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux et européens de la France :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 2, 3 et 5 précités de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000 et de l'article 3 également précité de la loi du 31 décembre 1971 que, si cette directive, qui concerne le cadre de l'emploi et du travail, impose à titre principal, en ce qui concerne les aménagements raisonnables à réaliser pour les personnes handicapées, des obligations aux employeurs, elle a également pour effet d'imposer à l'Etat, alors même qu'il n'est pas l'employeur des avocats, des obligations à l'égard de ces derniers lorsque ceux-ci, qui ont la qualité d'auxiliaire de justice et apportent un concours régulier et indispensable au service public de la justice, exercent une part importante de leur activité professionnelle dans des bâtiments affectés à ce service public ; qu'en particulier, l'Etat est tenu de prendre des mesures appropriées pour créer, en fonction des besoins dans une situation concrète, des conditions de travail de nature à permettre aux avocats handicapés d'exercer leur profession, sauf si ces mesures imposent une charge disproportionnée ; que ces mesures appropriées doivent inclure, en principe, l'accessibilité des locaux de justice, y compris celles des parties non ouvertes au public mais auxquelles les avocats doivent pouvoir accéder pour l'exercice de leurs fonctions ; que l'article 41 de la loi du 11 février 2005, qui a créé l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, constitue une mesure qui contribue à la mise en œuvre de la directive en ce qu'il met à la charge de l'Etat, nonobstant le fait qu'il n'est pas l'employeur des avocats, l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées la partie ouverte au public des locaux judiciaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les autorités françaises ont demandé à bénéficier du délai supplémentaire de trois ans à compter du 2 décembre 2003 pour mettre en œuvre les dispositions de la directive relatives à la discrimination fondée sur le handicap ; que la fixation d'un délai pour la réalisation des aménagements nécessaires n'est par ailleurs par elle-même pas incompatible avec les dispositions de la directive qui, si elles imposaient à la France d'adopter les dispositions législatives et réglementaires nécessaires avant le 2 décembre 2006, permettraient que soit laissé un délai raisonnable pour la réalisation des aménagements nécessaires pour que les établissements recevant du public existants respectent

les exigences d'accessibilité aux personnes handicapées ; qu'eu égard à l'importance du patrimoine immobilier judiciaire, au grand nombre et à la diversité des édifices répartis sur l'ensemble du territoire national, aux contraintes spécifiques découlant de ce qu'une partie des bâtiments est ancienne et de ce que certains sont soumis à la réglementation sur les monuments historiques, et, enfin, au volume des engagements financiers nécessaires pour réaliser l'accessibilité de ces bâtiments aux personnes à mobilité réduite, le délai maximal de dix ans fixé par les dispositions de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et la date du 1er janvier 2015 arrêtée par le décret du 17 mai 2006 ne sont pas non plus incompatibles avec les objectifs de la directive, qui prescrivent de réaliser des aménagements raisonnables ; que par suite, Mme A n'est pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a écarté le moyen tiré de la méconnaissance par le législateur des dispositions de la directive 2000/78 ;

(...)

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques :

Considérant que la circonstance que Mme A ne soit pas usager mais auxiliaire du service public de la justice ne fait pas par elle-même obstacle à ce que la responsabilité de l'Etat soit engagée à son égard sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille s'est fondé sur le motif tiré de ce que Mme A n'était pas usager du service public pour rejeter les conclusions à fin d'indemnité présentées sur ce terrain par l'intéressée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les demandes indemnitaires présentées par Mme A sur le terrain de la responsabilité sans faute devant le tribunal administratif ;

Considérant que si, pour des motifs légitimes d'intérêt général, l'Etat a pu étaler dans le temps la réalisation des aménagements raisonnables destinés à permettre de satisfaire aux exigences d'accessibilité des locaux des palais de justice aux personnes handicapées, le préjudice qui résulte des conditions de cet étalement dans le temps des mesures destinées à rendre accessibles les bâtiments concernés pour la requérante, avocate handicapée à mobilité réduite fréquentant régulièrement les locaux judiciaires, dont l'exercice de la profession a été rendu, de ce fait, plus difficile, sans que les mesures palliatives prises aient pu atténuer suffisamment les difficultés qu'elle rencontre, ne saurait, s'il revêt un caractère grave et spécial, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressée ;

Considérant, en premier lieu, que Mme A n'établit pas que l'insuffisante accessibilité des tribunaux dans lesquels elle est amenée à exercer sa profession serait à l'origine, comme elle l'allègue, d'un transfert de clientèle à ses associés ou d'une perte de clientèle ; que, si elle fait état des sommes exposées au titre de l'assistance d'une tierce personne qui lui est nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles, un tel préjudice n'est pas en relation directe avec ses difficultés d'accès aux locaux affectés au service public de la justice ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à demander réparation du préjudice financier qu'elle invoque ;

Considérant en revanche, en second lieu, que le préjudice moral dont se prévaut Mme A en raison des troubles de toute nature que lui causent les conditions d'exercice de sa profession présente, eu égard, d'une part, à la multiplicité des locaux dans lesquels elle est amenée à

exercer son activité et à la nécessité pour elle, du fait de ses obligations professionnelles, d'accéder à différentes parties de ces bâtiments, d'autre part, à la particularité de la fonction de l'avocat tenant à son rôle de représentation vis-à-vis tant de ses clients que des professionnels de la justice ainsi que, lors des audiences publiques, du public et au caractère pénible des situations régulièrement provoquées pour cette auxiliaire de justice par ses difficultés d'accès aux palais de justice, que ne pouvaient pas totalement pallier les mesures prises par les autorités judiciaires pour remédier à cette situation, enfin au nombre d'années pendant lesquelles elle a dû subir cette situation, un caractère grave et spécial dont la charge excède celle qu'il incombe normalement à l'intéressée de supporter ; qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme A en évaluant ce dernier à une somme de 20 000 euros ;

[annulation du jugement du tribunal administratif de Lille du 5 avril 2005 ; condamnation de l'Etat à verser une indemnité de 20 000 euros avec intérêts]

Aucun document autorisé

LICENCE 2 – groupe B

DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 4 – 1^{er} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant : Cass. civ. 1^{er}, 17 février 2010, Publié au bulletin

Vu l'article 1377 du code civil ;

Attendu que l'absence de faute de celui qui a payé ne constitue pas une condition de mise en oeuvre de l'action en répétition de l'indu, sauf à déduire, le cas échéant, de la somme répétée, les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice résultant pour l'accipiens de la faute commise par le solvens ;

Attendu que le 9 avril 1979, M. Y... a souscrit auprès de la société AGF un contrat d'assurance "épargne sécurité" prévoyant le versement d'un capital à l'assuré lui-même ou, en cas de décès, à son conjoint ; que le divorce des époux Y...-X... a été prononcé le 22 février 1984 ; que M. Y... s'est remarié en 1986 et est décédé le 6 mai 1991 ; que Mme X..., qui avait réglé le paiement des primes afférentes à ce contrat depuis la séparation du couple, a sollicité le paiement du capital auprès de la société AGF, qui a refusé au motif que celle-ci avait perdu la qualité de conjoint à la date du décès de l'assuré ; que Mme X... a assigné la compagnie AGF en paiement de ce capital ; que cette dernière a appelé en intervention forcée Mme Y... ; qu'en appel, Mme X... a sollicité la condamnation in solidum de la société AGF et de Mme Y... à lui restituer le montant des primes versées ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande formée à l'encontre de la société AGF vie, devenue la société Allianz vie, l'arrêt énonce que le paiement fait par erreur par une personne qui n'est pas débitrice n'ouvre pas droit à répétition lorsque l'accipiens n'a reçu que ce que lui devait son débiteur et que le solvens a payé sans prendre les précautions nécessitées par une prudence élémentaire ; qu'en poursuivant spontanément le paiement des cotisations afférentes à un contrat d'assurance dont elle n'était ni titulaire ni bénéficiaire nommément désignée, sans vérifier les conséquences du divorce sur ses droits éventuels ni aviser l'assureur du divorce, Mme X... a commis une négligence certaine et manifeste de nature à la priver de tout droit à répétition des sommes perçues par la société AGF au titre de ce contrat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande en restitution du capital et des accessoires formée à l'encontre de la compagnie AGF, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée ; Condamne la société Allianz vie aux dépens ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

Licence - 2^{ème} année - Semestre 4

Groupes A et B

EXAMEN DE DROIT FISCAL

Matière avec TD - Durée : 3 heures

1^{ère} Session 2010/2011

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

I - Questions (voir feuille jointe) - Sur 5 points :

II - Cas pratique (à résoudre sur la copie d'examen) - Sur 15 points :

Veillez résoudre le cas pratique suivant, en expliquant chacune des étapes de votre raisonnement :

Nous sommes au mois de mars 2011. Vous rencontrez Monsieur X qui vous expose sa situation :

- Il est propriétaire des biens suivants :
 - une résidence principale à Montpellier évaluée à 650 000 €
 - une résidence secondaire en Espagne évaluée à 350 000 €
 - un immeuble de rapport à Paris évalué à 950 000 €
 - des bois et des forêts dans les Landes évalués à 430 000 €
 - un bateau évalué à 450 000 €
 - deux voitures évaluées à 70 000 € au total
 - une moto évaluée à 13 000 €
 - 15 % des actions d'une SA dans laquelle il exerce les fonctions de président directeur général, fonctions qui lui procurent l'essentiel de ses revenus professionnels. Ces actions sont évaluées à 520 000 €.
 - des liquidités pour un montant de 175 000 €
- Au 1^{er} janvier 2011, le montant de ses dettes (factures impayées, emprunts, impôts, etc...) s'élevait à la somme de 75 000 €.
- En janvier 2011, il a effectué un investissement dans une PME pour un montant de 15 000 €.
- Monsieur X est divorcé. Il a un fils unique âgé de 16 ans qui, suite à un accident de la route, a partiellement perdu l'usage de sa jambe gauche.

Monsieur X souhaiterait savoir :

1/ Si les conditions d'exigibilité de l'impôt de solidarité sur la fortune sont remplies pour son foyer fiscal au titre de l'année 2011 ? (5,5 points)



2/ Dans l'affirmative, quel est le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par son foyer fiscal au titre de l'année 2011 ? (3,5 points)

Par ailleurs, Monsieur X vous informe qu'il envisage de faire donation de la nue-propriété de l'immeuble qu'il détient à Paris à son fils unique. Compte tenu de son âge (65 ans), la valeur de cette nue-propriété s'élève à 570 000 €.

Si Monsieur X devait réaliser cette donation en 2011, selon quelles modalités seraient calculés les droits de donation dus par son fils et quel en serait leur montant ? (4,5 points) Cette donation aurait-elle une incidence lors du calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par le foyer fiscal de Monsieur X au titre de l'année 2012 ? (1,5 point)

Barème de l'impôt de solidarité sur la fortune applicable en 2011 :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Comprise entre 800 000 € et 1 310 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 310 000 € et 2 570 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 570 000 € et 4 040 000 €	1,00 %
Comprise entre 4 040 000 € et 7 710 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 710 000 € et 16 790 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 790 000 €	1,80 %

Barème des droits de mutation à titre gratuit applicable en 2011 aux transmissions en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	35 %
Au-delà de 1 805 677 €	40 %

AUCUN DOCUMENT

CALCULATRICE AUTORISEE

I - Questions - Sur 5 points :

Veillez répondre aux 20 questions suivantes par vrai ou faux, en cochant directement la bonne réponse sur cette feuille (recto/verso).

Ne reproduisez donc pas les questions sur votre copie d'examen.

Veillez à glisser cette feuille dans votre copie d'examen.

Vrai

Faux

1/ Les réductions d'impôt s'imputent sur le revenu global brut du contribuable.

2/ La C.S.G. est la cotisation sociale généralisée.

3/ La taxe d'habitation due pour un appartement donné en location doit être acquittée par le propriétaire de cet appartement.

4/ La déduction forfaitaire de 10 % applicable aux contribuables percevant des traitements ou des salaires ne s'applique pas aux pensions de retraite.

5/ La lettre de rappel constitue le premier acte de poursuite dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé.

6/ Le paiement de l'impôt sur le revenu par mensualisation constitue un mode de paiement optionnel.

7/ La réforme du 3 avril 2008 a abouti à une fusion entre la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

8/ Au titre de l'impôt sur le revenu, le foyer fiscal peut inclure des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec le contribuable.

9/ Avant la réforme évoquée à la question n°7, le contribuable qui entendait contester les modalités de calcul de son impôt sur le revenu devait s'adresser aux comptables du Trésor.

10/ Un majeur qui ne vit plus sous le même toit que ses parents ne peut plus être rattaché à leur foyer fiscal.

11/ Le sursis de paiement est automatiquement accordé dès lors que le contribuable en fait la demande dans son courrier de contestation.

12/ Le montant de l'impôt sur le revenu brut dû en 2011 par un foyer fiscal composé d'un couple marié qui a perçu en 2010 un revenu global imposable de 45 000 € s'élève à 7 934 €.



Vrai

Faux

13/ L'avis à tiers détenteur fait partie des procédures de contrôle dont dispose l'administration fiscale.

14/ La taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas un impôt mais une taxe fiscale.

15/ Les frais de scolarisation des enfants à charge ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu.

16/ Les provisions constituent des charges déductibles des recettes dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

17/ Une personne qui ne dispose pas de son domicile fiscal en France n'est pas susceptible d'être redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune.

18/ Les œuvres d'art ne constituent pas des biens exonérés au titre des droits de succession.

19/ Les loueurs en meublés professionnels bénéficient d'un régime d'imposition plus favorable que les loueurs en meublés non professionnels.

20/ Si le montant de l'actif successoral net recueilli par le neveu du défunt (décédé le 15 mars 2011) est de 250 000 €, le montant des droits de succession dus par ce neveu (qui est marié et père de quatre enfants) s'élève à 132 508 €.

Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2011 :

Fraction du revenu imposable	Taux
$R \leq 5\,963 \text{ €}$	0 %
$5\,963 \text{ €} < R \leq 11\,896 \text{ €}$	5,5 %
$11\,896 \text{ €} < R \leq 26\,420 \text{ €}$	14 %
$26\,420 \text{ €} < R \leq 70\,830 \text{ €}$	30 %
$R > 70\,830 \text{ €}$	41 %

AUCUN DOCUMENT

CALCULATRICE AUTORISEE

Droit des obligations

Examen du 11 avril 2011 - L 2 Semestre 4, groupe A

Amphithéâtres A et C / 8 h 30 – 11 h 30

Rien ne va plus à la Clinique de la forêt blanche...

Madame Yxe doit être admise à la Clinique de la Forêt Blanche pour une opération du ligament antérieur du genou droit. Sur les recommandations de son médecin traitant, elle s'est adressée au docteur Bouvier-Leduc. Le jour venu, le docteur Bouvier-Leduc dut soudainement s'absenter pour des raisons personnelles et délégua à son jeune assistant, Jean-Marc, le soin de réaliser cette délicate opération. A son retour à la clinique, dressant le bilan post opératoire, le docteur Bouvier-Leduc s'aperçoit que Jean-Marc a commis une grave erreur en opérant le ligament antérieur du genou gauche de madame Yxe. Il décide en conséquence de le muter à l'hôpital Velpo !

Madame Yxe souffre alors le martyr et est plongée dans un profond coma que nul n'explique. Après de longs mois d'une agonie silencieuse, elle décède. Le rapport du médecin légiste révèle une curieuse infection du sang. Celle-ci serait dû au matériel médical utilisé, à en juger par la présence d'adamantium. Ce métal est le composant exclusif d'un tout nouveau scalpel à la précision et à la résistance exceptionnelle commercialisé par la société Ginsu 3000, et dont s'était servi Jean-Marc pendant l'opération.

La famille et les ayants droits de madame Yxe, habitués des querelles judiciaires les plus spectaculaires, ne comptent pas laisser impunies ces fautes et la mort de madame Yxe.

C'est avec une indéfectible confiance qu'ils font appel à votre sagacité afin de les éclairer sur les recours pertinents et les éventuels obstacles à leur succès.

TOUS DOCUMENTS AUTORISES

LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 2011

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Benoît X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de REIMS, chambre correctionnelle, en date du 27 mai 2009, qui, pour homicide et blessures involontaires, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 121-3 du code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 10 octobre 2000, un accident de la circulation est survenu entre l'ensemble routier conduit par M. Y... et l'automobile, conduite par M. Z... et dans laquelle se trouvait, son épouse ; que le bras de la nacelle élévatrice transportée par M. Y..., qui était mal arrimée, s'est déporté dans un virage et a heurté le véhicule des époux Z... qui venait en sens inverse ; que ceux-ci ont été blessés et qu'André Z... est décédé le 11 novembre 2003 des suites de ses blessures ; que M. Y..., ainsi que M. X..., responsable de l'agence de l'entreprise de location de matériel, dans laquelle le premier avait pris possession de la nacelle, ont été poursuivis du chef d'homicide et blessures involontaires par violation manifestement délibéré d'une obligation de sécurité ou de prudence ; que les premiers juges les ont déclaré coupables ;

Attendu que, pour disqualifier les faits et déclarer M. X... coupable d'homicide et

blessures involontaires par imprudence, l'arrêt retient qu'il avait été constaté, après la précédente location, que l'axe de verrouillage du bras de la nacelle était difficile à mettre en place, mais qu'aucune réparation n'a été faite avant que l'engin soit confié à M. Y..., que ceci explique, au moins partiellement, que l'axe n'était pas en place lors de l'accident et que ce défaut a directement contribué à la survenance de la collision ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que M. Y... avait commis plusieurs fautes, dont celle de ne pas mettre correctement en place l'axe de verrouillage, en sorte que la faute imputée à M. X... n'était pas la cause directe du dommage et sans rechercher si cette faute était caractérisée et exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE

LICENCE 2 - Groupe A
Droit pénal
Olivier SAUTEL
Semestre 4 - 1^{ère} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La tentative punissable

Ou

- La légitime défense et l'état de nécessité
-

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

**Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.
Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 janvier 2011.**

LA COUR ;

Statuant sur le pourvoi formé par M.L. contre l'arrêt de la cour d'appel de REIMS, en date du 27 mai 2009, qui, pour homicide et blessures involontaires, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu l'article 121-3 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 10 octobre 2000, un accident de la circulation est survenu entre l'ensemble routier conduit par M. Vallée et l'automobile, conduite par M. Dautreville et dans laquelle se trouvait, son épouse ; que le bras de la nacelle élévatrice transportée par M. Vallée, qui était mal arrimée, s'est déporté dans un virage et a heurté le véhicule des époux Dautreville qui venait en sens inverse ; que ceux-ci ont été blessés et qu'André Dautreville est décédé le 11 novembre 2003 des suites de ses blessures ; que M. Vallée, ainsi que M. L responsable de l'agence de l'entreprise de location de matériel, dans laquelle le premier avait pris possession de la nacelle, ont été poursuivis du chef d'homicide et blessures involontaires par violation manifestement délibéré d'une obligation de sécurité ou de prudence ; que les premiers juges les ont déclaré coupables ;

Attendu que, pour disqualifier les faits et déclarer M. L coupable d'homicide et blessures involontaires par imprudence, l'arrêt retient qu'il avait été constaté, après la précédente location, que l'axe de verrouillage du bras de la nacelle était difficile à mettre en place, mais qu'aucune réparation n'a été faite avant que l'engin soit confié à M. Vallée, que ceci explique, au moins partiellement, que l'axe n'était pas en place lors de l'accident et que ce défaut a directement contribué à la survenance de la collision ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que M. Vallée avait commis plusieurs fautes, dont celle de ne pas mettre correctement en place l'axe de verrouillage, en sorte que la faute imputée à M. L n'était pas la cause directe du dommage et sans rechercher si cette faute était caractérisée et exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; Par ces motifs : CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 27 mai 2009, mais en ses seules dispositions relatives à M. L.

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Quelle est la tendance jurisprudentielle relative à la responsabilité pénale des personnes morales pour infraction non intentionnelle ? Expliquez les évolutions de la Cour de Cassation sur ce point. (6 points)

2°) Quelles sont les conditions relatives à la légitime défense d'un bien ? (6 points)

3°) La complicité de contravention existe-t-elle en droit pénal ? (4 points)

4°) Qu'est-ce qu'un dol spécial ? Expliquez la différence entre le dol spécial et les mobiles. (4 points)



Université Montpellier 1

Le Président

2^{ème} Année de Licence Droit (Groupes A et B)

FINANCES PUBLIQUES

Professeur Philippe Augé

Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés – Durée : 1 heure

Session d'avril 2011 – 1^{ère} session du semestre 4

Veillez répondre aux trois questions suivantes :

- 1. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe d'habitation.**
- 2. Champ d'application et détermination du bénéfice imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.**
- 3. Qu'est ce que la dation en paiement ? que sont les droits constatés ?**

Aucun document autorisé.

LICENCE 2 – Grands problèmes constitutionnels contemporains

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 2 – Première session année 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – En quoi le Conseil constitutionnel est-il acteur d'un régime d'énonciation concurrentiel de la volonté générale ?
- 2 – Qu'est-ce que la QPC ?
- 3 – Êtes-vous en faveur du contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles ?

FIN DE DOCUMENT

LICENCE 2 - groupe A
Histoire des idées politiques

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Présentez la tripartition sociale promue par Platon dans *La République*.
- 2 – Quelles sont les principales idées politiques de saint Thomas d'Aquin ?
- 3 – Quels sont les représentants et les idées principales de l'absolutisme français ?
- 4 – Quelles différences y a-t-il entre les conceptions du contrat social chez Hobbes, Locke et Rousseau ?

LICENCE 2 – groupes B

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

Professeur Eric de Mari

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- LES SOPHISTES ET LA DEMOCRATIE

ou

- LES CONCEPTIONS ORIENTALES ET OCCIDENTALES (LA GRECE ARCHAÏQUE) DU POLITIQUE.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
Faculté de droit

Année universitaire 2010 - 2011
Second semestre
L 2 (S 4)
Groupe A

HISTOIRE DU DROIT PENAL

(Cours du P^r Jean-Marie CARBASSE)

Epreuve de la première session de l'examen
1 heure

Les étudiants répondront à **l'une des deux** questions suivantes

en trois pages maximum.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE.

1 / Accusatoire et inquisitoire.

OU

2 / La notion de « preuve légale »

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 – Groupe B
Monsieur VIELFAURE

HISTOIRE DU DROIT PENAL

2^e semestre 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés
Durée 1 h 00

TRAITEZ LES SUJETS SUIVANTS :

1 / L'ARBITRAIRE DU JUGE DANS L'ANCIEN DROIT (8 points)

2/ LA PROCEDURE SELON L'ORDONNANCE DE 1670 (12 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 2 – groupes A et B

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Professeur Eric de Mari

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La justice sous la révolution Française

ou

- Le préfet

LICENCE 2 – groupes A et B

Introduction à la philosophie du droit

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- En quoi le droit naturel moderne préfigure-t-il le positivisme juridique ?

ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT
ET DE
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 Droit
Pensée politique contemporaine
Monsieur le professeur M. SMYRL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez 4 sur 5 des sujets suivants, au choix : (5 points par sujet) :

1. Liberté des anciens et des modernes
2. Critique par John Rawls de l'utilitarisme
3. Le « voile d'ignorance »
4. Le projet de « république civique » de M. Sandel
5. Les qualités du citoyen et le rôle de l'éducation civique selon Kymlicka

LICENCE 2 – Groupes A & B

Politique comparée

Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous répondrez de manière brève et précise aux questions suivantes (2 points par question) :

1. La définition de la méthode comparative selon Giovanni Sartori
2. Quelles sont les difficultés de la pratique de la politique comparée ?
3. La définition de la nation selon Benedict Anderson
4. A quoi renvoie la notion d'Etat social ?
5. Quelles sont les parties constitutives du Royaume-Uni (indiquer les dates de rattachement) ?
6. Qu'est-ce que l'on appelle la « Glorieuse Révolution » ?
7. Quel est le mode de scrutin régissant actuellement l'élection des membres de la Chambre des Communes ?
8. Quels sont les différents régimes politiques qui se sont succédé en Italie depuis 1861 ?
9. Pour quelles raisons peut-on considérer que, sous la période républicaine, le Parlement italien se caractérise par un bicamérisme égalitaire ?
10. Indiquer quatre partis politiques présents au Parlement italien au lendemain des élections législatives de 2008.